

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Arboriculture – Lutte biologique et absence d'herbicides »

NO_ROUM_ARB1

Territoire « 64 - Roumois »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Porteur et opérateur du projet PAEC :

Syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg

Zone d'activité du Thuit-Anger - 62, voie romaine, 27370 Le Thuit de l'Oison

Accueil : 02 32 77 43 02 - protectionressource@serpn.fr

Responsable technique du projet :

Joséphine LOSTETTE

06 04 59 55 34 – josephine.lostette@serpn.fr

Partenaires :

Agence de l'Eau Seine Normandie - Métropole de Rouen Normandie

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3^e année d'engagement. Elle s'adresse aux exploitations arboricoles.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 527 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 8000 € par an.

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles d'arboriculture**. Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » sauf le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC). Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en arboriculture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle **éligible** dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu eau (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles d'arboriculture de l'exploitation : ➤ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ; ➤ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.) : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
A partir de la 3 ^e année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation.	A partir du 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.
Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

7 PRECISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Formation sur la gestion de l'enherbement
- Formation sur la lutte biologique et l'intérêt des insectes protecteurs des cultures

Les formations seront dispensées par la Chambre d'agriculture de Normandie.

7.2 Obligation relative à la lutte biologique

Utiliser et/ou mettre en œuvre chaque année 2 moyens cités dans les 3 listes ci-dessous

Liste des produits de biocontrôle :

Liste établie au 07/10/2022 en fonction des autorisations en cours à cette date, susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles reconnaissances de produits biologiques et homologations

Matière active	Produits commerciaux possédant une AMM en 2022	Utilisable en AB en 2022
Bicarbonate de potassium	Armicarb, Vitisan	oui
Soufre	Nombreuses spécialités commerciales. Exemples : Mircothioli, Kumulus, Thiovit, Thiopron, Penthiol	oui
Boullie sulfo-calciqne	Curatio	Sous réserve de dérogation
Virus de la granuloze	Carpovirusine 2000 et EVO2, Madex Pro et Twin	oui
Confusion sexuelle	Nombreuses spécialités commerciales. Exemples : Ginko, Rak, Puffer	oui
Bacillus thuringiensis	Delfin, Dipel	oui
Huiles minérales	Lovell, Ovipron, Ovispray, etc.	oui
Acides gras	Flipper	Sous réserve de dérogation
Azadirachtine	Neemazal, Oikos	Sous réserve de dérogation
Quassine	Quassol	Supprimé en 2022 mais reconnaissance en substance de base en cours au niveau UE
Talc	Invelop	oui
Argiles	Argibio, Sokalciarbo, etc	oui
Blanc arboricole	BNA	oui

Liste des substances de base utilisables en verger

Comme la précédente, cette liste est en continuelle évolution

Substance	Utilisable AB en 2022
Equisetum arvense (prêle)	oui
Saccharose Fructose	oui
Hydroxyde de calcium	oui
Lécithines	oui
Urtica spp. (ortie)	oui
Bière	oui
Phosphate de diammonium	oui
Bicarbonate de sodium	oui
Talc E553b	non
Chitosan	non

Liste des aménagements contribuant à la lutte biologique par conservation

Nichoirs et abris à insectes, oiseaux, rapaces, petits mammifères : 2/ha
Haies composites en bordure du verger
Bandes fleuries autour du verger et/ou dans les allées

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.